

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du - 4 NOV. 2020

autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche » (Allier, Creuse et Puy-de-Dôme), aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires

NOR : TRER2028755A

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 143-1 et L. 143-2 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche » (Allier, Creuse et Puy-de-Dôme), à la société TLS Geothermics ;

Vu la demande du 12 février 2019, complétée le 5 mars 2020, par laquelle les sociétés TLS Geothermics SAS (91 chemin Gabardie, 31200 Toulouse) et Storengy SAS (12 rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes) sollicitent, conjointement et solidairement, la mutation du permis de Combrailles-en-Marche à leur profit, ainsi que les annexes produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu l'avis et le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 mai 2020 ;

Vu l'avis de la préfète de l'Allier du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis de la préfète de la Creuse du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis de la préfète du Puy-de-Dôme du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 19 octobre 2020,

Arrêtent :

Article 1er

La mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche » situé dans les départements de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, est autorisée au profit des sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'opération.

Article 2

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS par les soins du préfet du Puy-de-Dôme qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

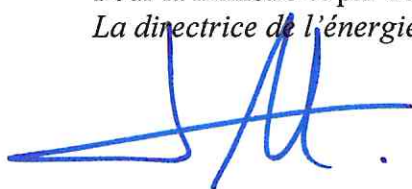
- l'affichage aux préfectures des départements de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les départements ;
- la publication, aux frais des permissionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

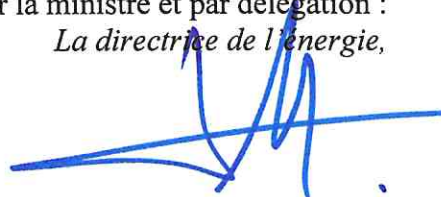
Fait le - 4 NOV. 2020

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,



Sophie MOURLON

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargée de l'industrie,*
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,



Sophie MOURLON